



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale de la
cohésion sociale du Morbihan

Vannes, le 10 mars 2016

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Affaire suivie par : *Unité Accessibilité et Sécurité de la Construction*
8 rue du commerce - 56019 VANNES - Tél. 02 97 68 12 00

Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité *Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées*

Le Préfet,
vu l'Ad'AP formulé par le demandeur reçu le 23/12/2015,
vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 ratifiée et son décret d'application n° 2014-1327,
vu le code de l'urbanisme,
vu le code de la construction et de l'habitation,
vu l'avis formulé par la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 25 février 2016,

Numéro du dossier : Ad'AP/ n°150344

Demandeur : Ecole Maternelle et primaire / OGEC - 31 avenue de la Marne - 56100 LORIENT
Représenté par Madame SALAMAND Florence

Décide:

L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) est accordé sur deux périodes avec 6 ans de programmation concernant les travaux de mise en accessibilité pour 1 ERP et 0 IOP avec la répartition annuelle des dépenses et travaux liés à l'accessibilité.

Au préalable de tous travaux ou pour toute dérogation sollicitée relevant de l'application de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, une Autorisation devra être délivrée par l'autorité administrative qui vérifiera leur conformité aux règles prévues dans les ERP

Pour les Ad'AP sur 2 périodes, en application de l'article D 111-19-45 du décret 2014-1327, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la 1ère année ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda devront être transmis au préfet.

Pour le préfet,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Thierry MARCILLAUD

Le préfet, le maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la construction ou du ministère chargé des personnes handicapées.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être différée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- Soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(article 18 à 20-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Adresse postale : Impasse d'Armorique – CS-62 541 - 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 22 07 20 20 – Télécopie site Armorique : 02 97 40 92 10 – Télécopie site Résistance : 02 97 46 67 78
Mél : ddcs@morbihan.gouv.fr

Site internet : <http://www.morbihan.gouv.fr>